

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières

N°SGCD67-SAIA-26-003

Création d'un local informatique à la sous préfecture de Molsheim

Marché à procédure adaptée

Établi en application du Code de la Commande Publique

Maître d'ouvrage :

Préfecture du Bas-Rhin

5 place de la République – 67000 Strasbourg

Conducteur d'opération :

Secrétariat Général Commun Départemental

Service des affaires immobilières et de l'accueil

1 - Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent :

Création d'un local informatique à la sous préfecture de Molsheim

Le périmètre technique des prestations demandées est défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Éléments de contexte :

La modernisation du câblage informatique nécessite la création d'un nouveau local technique pour la Sous-Préfecture de Molsheim. Celui-ci sera créé au RDC du bâtiment administratif et engendre aussi des travaux induits dans l'espace adjacent notamment la réfection des sol, murs et plafond.

Lieu d'exécution :

Sous préfecture de Molsheim

1, Route de Mutzig
67100 MOLSHEIM

1.2. Type de contrat

Le présent marché est un marché à prix forfaitaires.

1.3. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

Le titulaire intègre dans son exécution les spécifications en matière environnementale du CCTP.

2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérée par avenant ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
6. L'offre financière du titulaire (DPGF) ;
7. Le diagnostic amiante et plomb avant travaux.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties.

Le titulaire du marché ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Conformément à cet article, le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation des prestations ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du contrat, et de tous les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

En cas de méconnaissance de la réglementation, les pénalités prévues à l'article 14.2 du présent CCAP s'appliquent.

5 – Durée et délais d'exécution

5.1. Durée du contrat

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Le contrat est conclu pour une période qui s'étend de sa notification, laquelle est prévue au mois de mai 2026, jusqu'à la levée des réserves.

5.2. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution fixé au candidat est de 3 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Une période de préparation d'un mois est comprise dans le délai d'exécution du présent marché.

En cas de retard d'exécution, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, en application des stipulations de l'article 13.1 du présent CCAP.

5.3. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6 – Prix

6.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du contrat seront réglées par application des prix globaux et forfaitaires.

Les prix du marché public sont hors TVA.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, ainsi que la présence du titulaire à la visite d'inspection commune.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché public sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché public sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.2. Modalités de variation de prix

Les prix sont fermes et actualisables conformément aux articles **R.2112-10 à R.2112-12** du Code de la commande publique.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire dans l'offre initiale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois M0 correspond au mois de signature du marché par le titulaire.

En revanche, en cas de négociation, le mois zéro M0 sera le mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire de son offre finale.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation est :

BT 01 : Tous corps d'état, publié sur le site de l'INSEE

L'actualisation sera effectuée par application au prix initial du marché de la formule indiquée ci-dessous :

$$P(n) = P(o) [BT01 (n-3)/BT01 (o)]$$

7 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

9 – Modalités de règlement des comptes

9.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

9.2. Présentation des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Le numéro SIRET de la Préfecture du Bas-Rhin (**11000201100044**), le code service (**FAC0000067**), ainsi que le numéro d'engagement indiqué sur votre bon de commande sont nécessaires.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

9.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement solidaire, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres du groupement, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

9.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement de sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 – Conditions d'exécution particulières

Obligations des parties :

- **Obligations du titulaire :** le titulaire est tenu à une obligation générale de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché public, dans les conditions définies dans les différents documents contractuels.
En outre, il est réputé :
 - avoir pris connaissance et avoir contrôlé toutes les indications de tous les plans utiles à la réalisation des travaux, des lieux, et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
 - avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- **Obligations du maître de l'ouvrage :** le maître d'ouvrage s'engage à autoriser au titulaire l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Plan de prévention :

Il sera réalisé un plan de prévention. Le titulaire doit participer à la visite d'inspection commune préalable à toute intervention. Seul un plan de prévention signé avant le démarrage des prestations par les deux parties est valide.

L'opération se déroule en milieu occupé. L'exigence de sécurité s'étend donc au-delà du périmètre du chantier. En conséquence :

- le titulaire doit être attentif à proposer des modes opératoires et des solutions limitant les risques et les nuisances pour les occupants du site, lors de la réunion de lancement ;

- l'ensemble des documents fournis par le titulaire, pour ne pas faire courir de risque aux occupants du site, il avertit le maître d'ouvrage en proposant des mesures immédiates visant à supprimer les risques et à l'application de pénalités le cas échéant ;
- le titulaire doit être irréprochable sur le port de protection individuels adaptés à la nature des travaux par ses personnels évoluant sur le chantier.

Fourniture de fluides :

Le maître d'ouvrage fournit à titre gracieux l'électricité et l'eau.

Contraintes d'accès :

Le titulaire pourrait stationner à l'intérieur du site le temps de la réalisation des travaux.

11 – Réception

Les dispositions du CCAG s'appliquent pleinement.

12 – Garantie de parfait achèvement

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Les conditions particulières de la garantie pour le titulaire sont décrites dans le CCTP.

13 – Clauses de réexamen et modifications financières imprévisibles

13.1. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, des modifications au contrat pourront être apportées en cours d'exécution.

En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure...), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché ;
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments ...) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par la préfecture du Bas-Rhin en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent : En cas d'annulation d'un bon de commande voire de la résiliation d'un marché subséquent ou de l'accord-cadre du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

13.2. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, au Service des affaires immobilières et de l'accueil (SAIA)

sgc-immobilier@bas-rhin.gouv.fr

Le pouvoir adjudicateur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le pouvoir adjudicateur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Dans l'avenant conclu sur le fondement du présent article, le pouvoir adjudicateur sera libre de déterminer ou non, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire détermineraient le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excédait le montant des pertes, le titulaire serait alors redevable de la différence. Le montant correspondant serait alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

14 – Pénalités

Il est à noter que les pénalités appliquées n'annulent pas la possibilité de recours devant les autorités de contrôles (sanitaire, patronal, autres organismes judiciaires, etc.).

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure. Elles sont précomptées sur les paiements à faire et sont cumulables.

Si sur la durée totale du marché, des pénalités de retard ont été appliquées au moins 3 fois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

14.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité de 200€ par jour calendaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

14.2. Pénalités pour méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par manquement constaté.

À noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement.

14.3. Pénalités pour méconnaissance des clauses environnementales

Le titulaire a à sa charge la gestion des déchets de chantier et le nettoyage de chantier dans les conditions prévues au CCTP.

En cas de manquement aux conditions d'exécution prévues au CCTP, une pénalité de 100 euros TTC par manquement constaté sera appliquée.

14.4. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.5. Pénalités pour non envoi des documents du dans le délai imparti

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le

titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard dans la remise des documents, une pénalité de 100 euros TTC par jour calendaire de retard constaté sera appliquée.

14.6. Pénalités pour absence injustifiée aux réunions de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le pouvoir adjudicateur ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir d'engager le titulaire, et de donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de la société sur le chantier.

L'absence du titulaire ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant et mention du fait en est portée sur le rapport de chantier.

Pour toute absence injustifiée ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'imputer la somme de deux cent euros (100,00 €) sur le montant des prestations. Ce montant augmentera en fonction du nombre d'absences, soit plus cinquante euros (50,00 €) à chaque nouvelle absence.

15 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra donc fournir les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :

- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- le numéro des polices ;
- les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16 – Résiliation

16.1. Conditions de résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du contrat sont définies à l'article 50 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne percevra aucune indemnité forfaitaire au titre du paragraphe 1 dudit article.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément aux dispositions des articles 50.3 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 52.4 à 52.7 du CCAG-Travaux.

16.2. Redressement ou liquidation judiciaires

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 – Règlement de litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr .

Tél. : 03 88 21 23 23.

Fax : 03 88 36 44 66.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics, Préfecture de Meurthe-Et-Moselle : 1 rue du Préfet Claude Erignac co60031, 54038 Nancy Cedex.

Tél. : 03 83 34 25 62.

Fax : 03 83 34 22 24.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr .

Tél. : 03 88 21 23 23.

Fax : 03 88 36 44 66.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

18 – Clauses complémentaires

18.1. Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle des dépenses est à la charge du titulaire.

18.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent contrat et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution de contrat et pendant toute sa durée.

18.3. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

18.4. Changements affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à

l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

18.5. Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer le Service des affaires immobilières et de l'accueil (sgc-immobilier@bas-rhin.gouv.fr) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

18.6. Clause séparatisme

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel...) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation au 50.3 du CCAG-Travaux, la résiliation pour faute du titulaire pourrait être envisagée si le manquement venait à persister.

19. Dérogations

L'article 14 déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux ;

L'article 14.1 déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.3 du CCAG-Travaux ;

L'article 16.1 déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux ;

L'article 18.2 déroge aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux ;

L'article 18.6 déroge à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.